

Réf UNICA : 2024/128

**CONVENTION DE REVERSEMENT
DANS LE CADRE DU LABEX SIGNALIFE**

ENTRE

UNIVERSITE COTE D'AZUR,

Établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé Grand Château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 2, n° SIRET 130 025 661 00013, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désignée par « **UniCA** »,

D'UNE PART,

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé au 147 rue de l'Université, 75338 Paris cedex 07, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Philippe MAUGIN, et par délégation Monsieur Frédéric CARLIN, Président du Centre de Recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné par « **INRAE** »,

D'AUTRE PART.

UniCA et INRAE sont ci-après désignés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

UniCA et INRAE sont partenaires dans le cadre du Labex SIGNALIFE et liés par l'accord de consortium Laboratoire d'Excellence SIGNALIFE signé le 20 juin 2014 et objet d'un avenant n°1 signé le 18 décembre 2020.

Dans le cadre dudit Labex, le programme Innovation SIGNALIFE a ouvert en 2020 un appel à projet Chairs of Excellence. Chaque Institut partenaire du Labex (C3M, iBV, IPMC, IRCAN, ISA) pourra bénéficier d'une enveloppe de 100 000€ incluant les frais de fonctionnement uniquement.

Pour les Instituts qui ne sont pas gérés par UniCA (IPMC, ISA), les frais de gestion de 8% seront ajoutés à la somme octroyée initialement. Le total de ces frais s'élève à 8 000€.

Dans le cadre de l'appel à projet Chairs of Excellence, la candidature du Dr Edouard Evangelisti a été retenue. M. Evangelisti sera recruté par UniCA et affecté à l'ISA.

Réf UNICA : 2024/128

Les Parties entendent par la présente convention acter le reversement par UniCA à INRAE, pour le compte de l'ISA, de la somme de 108 000€, destinée au financement des frais de fonctionnement du projet de recherche de M. Evangelisti à l'ISA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du reversement par UniCA à INRAE d'une partie des fonds permettant le financement du projet Chairs of Excellence.

Article 2 – MODALITES FINANCIERES

2.1 UniCA s'engage à verser à INRAE, à la signature de présente convention, une somme forfaitaire de cent-huit mille euros nets de taxe (108 000€ nets de taxe).

Le versement s'effectuera en deux fois, sur dépôt de facture par INRAE sur le portail Chorus Pro.

Un premier virement d'une somme de 54 000 € (cinquante-quatre mille euros) sera effectué dès signature de la présente convention.

Un deuxième virement d'une somme de 54 000 € (cinquante-quatre mille euros) sera effectué le 01.07.2025.

2.2 Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Monsieur l'Agent Comptable Secondaire du Centre de Recherche INRAE PACA
Trésor Public N° IBAN FR76 1007 1840 0000 0010 0244 447

La facture déposée sur le portail CHORUS par INRAE devra avoir comme référence le numéro de bon de commande UniCA qui sera envoyé par UniCA dès la signature de la présente convention.

Article 3 – MODALITES D'UTILISATION DES FONDS - RAPPORTS

L'utilisation des fonds devra être conforme au règlement de l'appel à projets Laboratoires d'excellence publié par l'ANR en date du 25 mars 2014.

A ce titre, INRAE s'engage à transmettre à UniCA, le récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention bi-annuellement, au mois de janvier et au moins de juin ; le premier récapitulatif devra être rendu en janvier 2025.

En sus, INRAE s'engage à remettre à UniCA un rapport financier final, certifié par l'Agent comptable Secondaire d'INRAE, des dépenses effectuées à l'échéance de la présente convention ou à la demande d'UniCA, avant l'échéance de la présente convention.

Si le montant total des dépenses certifiées par INRAE à la fin de la présente convention est inférieur au montant total de la somme versée par UniCA, cette dernière émettra un titre de recettes afin de récupérer les sommes non dépensées.

La non-utilisation des fonds ou une utilisation non conforme à la destination initiale entraînera la résiliation de la présente convention et le remboursement à UniCA de la somme non utilisée ou utilisée de façon non conforme.

Réf UNICA : 2024/128

Article 4 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITÉ – PUBLICATIONS

Les Parties conviennent de faire application de l'accord de consortium Laboratoire d'Excellence SIGNALIFE signé le 20 juin 2014.

Article 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – DURÉE - RESILIATION

6.1 La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 01/05/2024, soit jusqu'au 30/04/2027, période durant laquelle les dépenses sont éligibles.

6.2 La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trente (30) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur d'une mesure législative ou réglementaire nouvelle affectant ses conditions d'exécution, après concertation entre les Parties.

La résiliation de la convention ne donne droit à aucun dédommagement.

Article 7 – LITIGES – CONTESTATIONS

7.1 En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 En cas de désaccord persistant, les juridictions compétentes seront saisies.

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le 06.06.2024

Pour UniCA,

Le Président,
Jeanick BRISSWALTER



le 28.05.2024

Pour INRAE,

Par déléguation,
Valérie RIVIERE
Directrice Adjointe des Services d'Appui
du Centre de Recherche INRAE
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Centre PACA
Frédéric CARLIN

